

**Directives  
provisoires**

**LA COVID-19 ET  
LES PERSONNES  
PRIVÉES DE  
LIBERTÉ**

---

Mars 2020  
HCDH et OMS

## Directives provisoires

# La COVID-19 et les personnes privées de liberté

La COVID-19 a été déclarée pandémie mondiale et, au fur et à mesure de sa propagation, certaines situations de vulnérabilité nécessitent une attention particulière, comme celles des personnes privées de liberté dans les prisons, les centres de détention administrative, les centres de détention de migrants et les centres de désintoxication.

Les personnes privées de liberté sont plus vulnérables, étant donné que la propagation du virus peut s'accroître dans les espaces confinés où la densité de la population est généralement élevée et où l'accès à l'hygiène et aux soins de santé est limité dans certains contextes. Les normes internationales soulignent que les États doivent veiller à ce que les personnes détenues aient accès au même niveau de soins de santé que celui disponible dans la communauté, et que cela s'applique à toutes les personnes, indépendamment de leur citoyenneté, de leur nationalité ou de leur statut migratoire.

Le maintien de la santé dans les centres de détention est dans l'intérêt des personnes privées de liberté ainsi que dans celui du personnel de l'établissement et de la communauté. L'État a l'obligation, [conformément au droit international des droits de l'homme](#)<sup>1</sup>, d'assurer les soins de santé des personnes détenues. Si les risques liés au virus dans les lieux de détention ne sont pas pris en compte, l'épidémie peut également se propager au grand public.

Les informations suivantes visent à traiter de questions spécifiques liées aux personnes privées de liberté avec les services et ministères responsables (ministères de la justice, ministères de l'intérieur, ministères de la santé, organismes responsables de la migration, centres d'asile et de réhabilitation, etc.).

### INFORMATIONS CLÉS

#### Engagement & analyse<sup>2</sup>

- Il est nécessaire d'analyser la situation des centres de détention et des lieux où des personnes sont privées de liberté, y compris des établissements pénitentiaires et de réadaptation pour mineurs, en prenant en considération le contexte spécifique et le droit à la non-discrimination et à l'égalité d'accès aux soins et aux services de santé, et en accordant une attention particulière aux détenus vulnérables ou à haut risque, tels que les personnes âgées, les femmes, les enfants et les personnes handicapées, entre autres. Puisqu'il existe un risque élevé que la maladie affecte les personnes se trouvant dans ces lieux fermés ou restreints, il est nécessaire d'engager une discussion avec les parties prenantes sur le maintien de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de ces mesures compte tenu des risques actuels et de possibles mesures de substitution.
- Engagement avec les principales parties prenantes :
  - Le Coordinateur résident/Coordinateur de l'action humanitaire et les équipes de pays des Nations Unies, ainsi que les autorités compétentes, aux niveaux national et infranational (les forces de l'ordre et les autorités pénitentiaires, les fonctionnaires de l'immigration, les services correctionnels, la sécurité sociale, le pouvoir judiciaire) et les ministères (intérieur, justice, santé, etc.) afin d'engager une discussion et de proposer des conseils techniques sur l'utilisation du document sur les informations clés. Les discussions avec les principales parties prenantes devraient notamment porter sur l'impact de tout état d'urgence et de ses mesures spécifiques sur la situation des centres de détention, les possibilités de libération et/ou les mesures de substitution à la détention non privatives de liberté. Pour les personnes pour lesquelles le maintien en détention ou les restrictions à la liberté de mouvement

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Health/Pages/InternationalStandards.aspx>

<sup>2</sup> <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter31-24pp.pdf>

restent nécessaires et proportionnés, les mesures de préparation qui peuvent être prises pour gérer les risques.

- Les réseaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile accédant aux centres de détention devraient recueillir des informations, procéder à des évaluations sanitaires, utiliser les méthodes disponibles de suivi de la situation dans les lieux de détention et identifier les possibilités de plaider.
- Les organes de contrôle des centres de détention, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et autres entités ayant le mandat d'observation, devraient continuer à avoir accès aux lieux de détention.
- S'ils sont déjà établis conformément au Protocole facultatif à la [Convention contre la torture](#)<sup>3</sup>, il est nécessaire d'inclure les [mécanismes nationaux de prévention](#)<sup>4</sup>.

## Plaidoyer

- Les autorités publiques devraient prendre des mesures immédiates pour lutter contre la surpopulation carcérale, notamment en respectant les directives de l'OMS sur l'éloignement physique et d'autres mesures sanitaires. Les enfants, les personnes ayant des problèmes médicaux existants, les personnes présentant un profil de risque faible et ayant commis des infractions mineures, les personnes dont la libération est imminente et celles détenues pour des infractions qui ne sont pas conformes au droit international devraient être libérés en priorité. La libération des enfants doit se faire en consultation et en partenariat avec les acteurs de la protection de l'enfance et les autorités gouvernementales compétentes afin de garantir des modalités de prise en charge adéquates.
- Les autorités devraient de toute urgence mettre en place des mesures de substitution à la détention non privatives de liberté pour les migrants, conformément au droit international. Toute privation de liberté doit avoir un fondement juridique suffisant et avoir lieu conformément à la procédure établie par la loi. Par ailleurs, les personnes détenues ont le droit de faire réexaminer leur détention par un tribunal compétent. Les autorités devraient être encouragées à examiner attentivement le fondement juridique de la détention, et libérer toute personne dont la détention est arbitraire ou ne respecte pas les normes nationales ou internationales. Les autorités qui évaluent si la détention est arbitraire doivent prendre en compte des questions telles que l'inadéquation, l'injustice, le manque de prévisibilité et de régularité de la procédure, ainsi que des éléments de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité.
- Les personnes détenues arbitrairement devraient être immédiatement libérées, car l'interdiction de la détention arbitraire est une norme non susceptible de dérogation et leur maintien en détention dans le cadre de l'urgence sanitaire actuelle pourrait également avoir de graves répercussions sur leur droit à la santé et leur droit à la vie. Cela inclut les personnes en détention avant renvoi lorsque les expulsions ont été suspendues en raison de la situation due à la COVID-19, puisque dans de nombreux cas, les motifs de leur maintien en détention n'existent plus.
- Le risque lié à la COVID-19 devrait être inclus dans les plaidoyers en cours auprès des autorités afin d'améliorer les conditions dans les lieux de détention, y compris pour réduire la surpopulation, et afin de garantir le respect des normes internationales en matière de traitement des détenus<sup>5</sup>, sans discrimination, y compris envers ceux soumis à des mesures de sécurité plus strictes. Selon la législation existante, les autorités pourraient appliquer des mesures non privatives de liberté en particulier pour les personnes âgées, les malades ou d'autres personnes présentant des risques spécifiques liés à la COVID-19.
- La COVID-19 peut également être l'occasion d'instaurer un dialogue avec la police et d'autres institutions chargées de l'application des lois, ainsi qu'avec le pouvoir judiciaire concernant les risques et les possibilités liés à la détention provisoire. La limitation du nombre de personnes en détention provisoire et la mise en œuvre de mesures non privatives de liberté ([voir les](#)

<sup>3</sup> <https://www.ohchr.org/FR/professionalinterest/pages/cat.aspx>

<sup>4</sup> <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Pages/NationalPreventiveMechanisms.aspx>

<sup>5</sup> Par exemple, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Selon le Comité des droits de l'homme, ce Pacte exprime une norme du droit international général ne souffrant aucune dérogation (observation générale 29, paragraphe 13(a)). Des dispositions spécifiques s'appliquent aux délinquants mineurs, par exemple l'article 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

[Règles de Tokyo](#)<sup>6</sup>) peuvent constituer une mesure efficace pour réduire les risques de propagation de la COVID-19, ce qui est bénéfique à la fois pour les détenus et pour les agents des forces de l'ordre. La libération est la mesure non privative de liberté que les autorités sont encouragées à appliquer, le cas échéant, au stade de la procédure pénale précédant le procès. D'autres mesures non privatives de liberté, telles que la libération conditionnelle, les amendes, les travaux d'intérêt général, la mise à l'épreuve et l'orientation vers des centres de fréquentation obligatoire, peuvent être appliquées au moment de la condamnation. Il convient toutefois de noter que les systèmes de versement de caution peuvent avoir un impact discriminatoire en fonction de l'âge<sup>7</sup> et de la situation financière de la personne concernée.

- Dans le cas des enfants, les autorités doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de chaque enfant soit la considération primordiale. Il est largement reconnu que la détention, même en dernier recours, n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de la détention d'enfants migrants. Ainsi, les mesures de substitution à la détention non privatives de liberté, en famille ou au sein de la communauté, devraient être favorisées pour toute personne de moins de 18 ans, surtout dans le cadre des mesures de désengorgement dues à la COVID-19 et des risques accrus pour le droit à la vie de l'ensemble des détenus et du personnel.<sup>8</sup>
- La COVID-19 peut être l'occasion d'impliquer les services d'immigration, les forces de l'ordre, les services des frontières et autres institutions ou fonctionnaires pertinents, ainsi que le pouvoir judiciaire afin de réduire le recours à la détention d'immigrants en général, d'établir des mesures de substitution à la détention d'immigrants et de mettre fin en priorité à la détention d'enfants et de familles de migrants, et d'autres migrants dans des situations vulnérables. Si la détention d'immigrants doit toujours être une mesure exceptionnelle de dernier recours et strictement légale, nécessaire et proportionnée sur la base d'une évaluation individuelle, conformément à l'interdiction de la détention arbitraire, certaines détentions d'immigrants, y compris la détention d'enfants sur la base de leur statut d'immigrant ou de celui de leurs parents, sont interdites en vertu du droit international des droits de l'homme. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour mettre immédiatement fin à la pratique de la détention d'enfants dans le cadre de l'immigration et donner la priorité à des mesures de substitution non privatives de liberté et communautaires pour tous les migrants, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme.

## Santé

- Les normes internationales<sup>9</sup> soulignent que les États doivent veiller à ce que les personnes en détention aient accès aux soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la communauté, et que cela s'applique à toutes les personnes, indépendamment de leur citoyenneté, de leur nationalité ou de leur statut migratoire.
- Toute mesure de détention introduite dans le but de gérer les risques pour la santé publique, y compris lorsqu'elle est appliquée à des personnes arrivant d'autres pays, doit être nécessaire, proportionnée et soumise à une révision régulière ; elle ne doit pas être arbitraire ni discriminatoire, doit être fondée sur une évaluation individuelle, doit être autorisée par la loi, dans le respect des garanties procédurales, doit être d'une durée limitée et faire l'objet d'un examen périodique, et doit être par ailleurs conforme aux normes internationales. Les préoccupations en matière de santé ne justifient pas la détention systématique de particuliers ou de groupes de migrants, y compris les réfugiés.<sup>10</sup>

---

<sup>6</sup> <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/tokyorules.pdf>

<sup>7</sup> <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/GC24/GeneralComment24.pdf>

<sup>8</sup> L'article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies stipule que les enfants ne doivent être privés de liberté qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>9</sup> Règle 24 (1), Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Résolution de l'Assemblée générale 70/175

<sup>10</sup> HCR, *Key Legal Considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response*, 16 mars 2020, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5e7132834.html>

- Les personnes privées de leur liberté doivent se voir offrir un examen médical lors de leur admission et bénéficier par la suite de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir.<sup>11</sup> L'examen médical a pour but de protéger la santé du détenu, du personnel du centre de détention et des autres détenus, et de veiller à ce que les maladies sont traitées dès que possible pour éviter la propagation du virus.<sup>12</sup> Tous les détenus devraient avoir accès aux soins et traitements médicaux sans discrimination.<sup>13</sup> Les personnes privées de liberté qui consomment des drogues et bénéficient de services de réduction des risques devraient pouvoir accéder aux dits services. Des mesures proactives et un suivi devraient être mis en place pour garantir que les articles essentiels d'hygiène personnelle tels que le savon et le désinfectant, ainsi que les produits d'hygiène menstruelle pour les femmes et les filles, sont mis à disposition gratuitement pendant toute la durée de leur utilisation au-delà du point de distribution initial.
- Dans les cas présumés ou confirmés de COVID-19, toutes les personnes privées de liberté devraient pouvoir accéder aux soins de santé, y compris les soins de santé urgents et spécialisés, sans plus tarder. La ou les personnes soupçonnées d'être atteintes du virus doivent être isolées dans des conditions dignes, loin de la population générale, et des mesures doivent être mises en place pour prévenir la violence ou la stigmatisation de ces personnes. Les administrations des centres de détention devraient établir des liens étroits avec les services de santé communautaires et les autres prestataires de soins de santé.
- Si des personnes sont libérées, un examen et des dispositions médicales doivent être pris pour s'assurer que les personnes malades sont prises en charge et qu'un suivi adéquat, y compris un contrôle de la santé, est assuré.
- Il convient de porter une attention particulière aux besoins de santé spécifiques des personnes âgées et des personnes ayant des problèmes de santé existants ou une vulnérabilité accrue, des enfants détenus seuls et avec leur mère, des femmes enceintes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Les services de soins de santé devraient être fournis à tout moment en fonction des besoins spécifiques au genre.
- Une attention particulière doit être accordée à la santé mentale des personnes privées de liberté. Les besoins de soins réguliers en matière de santé mentale et de soutien psychosocial doivent être immédiatement pris en charge.
- La santé sexuelle et procréative doit être prise en considération dans le cadre des soins de santé courants fournis aux personnes privées de liberté.
- Il est nécessaire de veiller à ce que le rationnement des réponses sanitaires et les décisions d'attribution des soins soient guidés par les normes relatives aux droits de l'homme selon l'état clinique et n'imposent pas de discrimination fondée sur d'autres critères de sélection, tels que l'âge, le genre, l'appartenance sociale, l'origine ethnique et le handicap.

## Logement

- Pour ceux qui n'ont pas de résidence au moment de leur libération, l'État devrait prendre des mesures afin de fournir un logement adéquat et un hébergement raisonnable, ce qui pourrait nécessiter la mise en œuvre de mesures extraordinaires adaptées à la situation d'urgence, y compris l'utilisation de logements vacants et abandonnés et les locations disponibles à court

<sup>11</sup> Principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>. Voir aussi la Règle 30 des Règles Nelson Mandela. Dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, la Règle 30 (d) stipule que l'État doit prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion.

<sup>12</sup> HCDH (2005). Les droits de l'homme et les prisons – Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire. Page 71. Disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training11fr.pdf>

<sup>13</sup> L'Article 12.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, y compris les détenus. Le Principe 9 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus stipule que « Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique » <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BasicPrinciplesTreatmentOfPrisoners.aspx>. La Règle 24.1 des Règles Nelson Mandela indique que « L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique ».

terme. Dans le cas des enfants non accompagnés, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer leur prise en charge et leur protection.

### Informations

- Des informations sur les mesures préventives en matière de santé devraient être fournies à toutes les personnes privées de liberté dans une langue et un format compréhensibles et accessibles, et des efforts devraient être accomplis pour améliorer l'hygiène et la propreté des lieux de détention. Ces mesures devraient tenir compte des questions de genre, de culture, de capacité et d'âge.
- Les informations sur la gestion de l'urgence sanitaire fournies aux personnes privées de liberté ainsi qu'à leur famille devraient être rédigées dans des langues et des formats compréhensibles et accessibles à tous, claires et exactes. Elles devraient expliquer les mesures que le centre de détention prend pour protéger la santé des personnes privées de liberté et du public en général. Toute restriction des droits et libertés doit être conforme aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la légalité, la proportionnalité, la nécessité et la non-discrimination.

### Mesures prises pour prévenir la transmission de l'épidémie dans les centres de détention<sup>14</sup>

- Bien que des mesures soient nécessaires pour prévenir la transmission de la COVID-19 dans les lieux de détention, les autorités doivent veiller au respect des droits de l'homme. Les garanties procédurales protégeant la liberté de la personne ne peuvent jamais être soumises à des mesures de dérogation. Afin de protéger des droits non susceptibles de dérogation, y compris le droit à la vie et l'interdiction de la torture, le droit de saisir un tribunal pour lui permettre de statuer sans délai sur la légalité de la détention ne doit pas être restreint<sup>15</sup>.
- La capacité de rencontrer un avocat doit être maintenue et les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les avocats puissent parler à leur client en toute confidentialité. La suspension des audiences peut exacerber le risque de coronavirus dans les lieux de détention. Même en cas d'état d'urgence officiel, les États ne peuvent s'écarter des principes fondamentaux de procès équitable, y compris du respect de la présomption d'innocence<sup>16</sup>.
- Les autorités devraient également garantir une transparence maximale dans l'adoption de mesures préventives et un suivi constant de leur mise en œuvre. La substitution des visites familiales par d'autres mesures, telles que les vidéoconférences, les communications électroniques et l'augmentation des communications téléphoniques (téléphones payants ou téléphones portables) peut nécessiter un effort organisationnel soutenu de la part de l'administration du lieu de détention. Toute ingérence dans la vie privée ou la famille ne doit pas être arbitraire ou illégale<sup>17</sup>.
- Des efforts particuliers devraient être fournis afin de garantir des visites familiales et d'autres solutions à tous les enfants détenus et aux autres personnes vulnérables en détention, y compris les personnes handicapées qui, faute de quoi, ne pourraient peut-être pas maintenir le contact avec leur famille d'une autre manière.
- Les mesures d'isolement ou de quarantaine dans les lieux de détention doivent être légales, proportionnées et nécessaires, limitées dans le temps, sujettes à révision et ne doivent pas entraîner la mise à l'isolement de facto. Les informations sur le sort et les conditions de détention des détenus doivent être communiquées aux familles. Les quarantaines devraient être limitées dans le temps et ne devraient être imposées que si aucune autre mesure de

---

<sup>14</sup> <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/novel-coronavirus-2019-ncov-technical-guidance/coronavirus-disease-covid-19-outbreak-technical-guidance-europe/preparedness,-prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention-2020>

<sup>15</sup> Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et observation générale 35

<sup>16</sup> Observation générale<sup>29</sup> du Comité des droits de l'homme

<sup>17</sup> Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

protection ne peut être prise par les autorités pour prévenir ou combattre la propagation de l'infection<sup>18</sup>.

- En aucun cas, l'isolement ou la quarantaine ne peut être utilisé pour justifier une discrimination ou l'imposition de conditions plus sévères ou moins appropriées à un groupe particulier, y compris les enfants.

#### Protection des familles des personnes privées de liberté

- Il convient de rappeler aux organismes publics qui s'occupent des personnes privées de liberté que les familles et les enfants de ces personnes sont des titulaires de droits ayant des besoins spécifiques qui doivent être reconnus et pris en compte. Les familles, en particulier les femmes et les enfants, sont à la fois protégées et affectées par les mesures de prévention nécessaires.
- Si certaines mesures préventives ont un impact sur la vie familiale, notamment les visites de prison, les États devraient minimiser la hausse évitable du niveau d'anxiété et de stress, en particulier chez les enfants et les personnes âgées. Les États devraient veiller à ce que les plans d'intervention n'aggravent pas les difficultés économiques préexistantes des ménages dirigés par des femmes.
- Les plans d'intervention des États doivent tenir compte de leurs droits et de leurs besoins spécifiques et éviter de leur imposer une charge supplémentaire, en particulier aux femmes qui, dans de nombreux pays, sont les principales responsables des populations carcérales à prédominance masculine, ou de les exposer à des risques plus élevés.

#### Personnel responsable et travaillant dans des centres de détention

- Les droits du personnel des centres de détention doivent être respectés. L'équipe de direction devrait être proactive dans la planification du travail des membres du personnel pendant la pandémie de COVID-19, partager le plan de gestion d'urgence sanitaire et fournir un soutien aux proches des membres du personnel exerçant des fonctions essentielles.
- Une formation spécifique devrait être dispensée à tout le personnel pour accroître les connaissances, les compétences et les comportements liés aux soins de santé et aux dispositions d'hygiène nécessaires<sup>19</sup>. Le personnel des prisons ou des centres de détention doit recevoir du savon, du désinfectant pour les mains et un équipement de protection individuelle. Compte tenu des risques accrus, il est nécessaire de prévoir des formations et des procédures concernant la protection des enfants.

---

<sup>18</sup> Note d'information *Coronavirus: Healthcare and human rights of people in prison*, p 8, Penal Reform International, 16 mars 2020 : <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2020/03/FINAL-Briefing-Coronavirus.pdf>

<sup>19</sup> Note d'information *Coronavirus: Healthcare and human rights of people in prison*, p 10, Penal Reform International, 16 mars 2020 : <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2020/03/FINAL-Briefing-Coronavirus.pdf>.